

LOI N°2012- 013 / DU 24 FEV 2012

RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT EN
REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un établissement privé d'enseignement est une entité de droit privé participant à la mission de service public d'éducation.

Article 2 : L'enseignement peut être dispensé dans des établissements scolaires et universitaires, fondés et entretenus par une ou plusieurs personnes physiques ou morales privés.

Article 3 : Les différentes catégories d'établissements privés d'enseignement sont :

- les écoles communautaires ;
- les établissements d'éducation préscolaire ;
- les établissements d'enseignement fondamental ;
- les établissements d'enseignement secondaire ;
- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements d'éducation physique et sportive ;
- les établissements d'éducation artistique ;
- les établissements d'enseignement spécial ;
- les médersas.

Article 4 : Les écoles coraniques et les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les cours donnés individuellement ou en commun, dans un cadre non institutionnel, ne sont pas du domaine de la présente loi.

Article 5 : Les écoles communautaires sont des écoles privées créées et gérées par des communautés ou des associations.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de création et d'organisation des écoles communautaire.

Article 6 : Les établissements privés d'éducation préscolaire assurent aux enfants des deux sexes âgés de 0 à six (06) ans une éducation physique, morale et intellectuelle afin de faciliter leur intégration à l'école.

Les établissements privés d'enseignement fondamental assurent à l'enfant et à l'adolescent le développement des apprentissages fondamentaux nécessaires au développement intellectuel, à l'intégration de l'expérience et à l'insertion sociale. Ils préparent, en outre l'accès à l'enseignement secondaire.

Les établissements privés d'enseignement secondaire préparent à l'accès à l'enseignement supérieur ou à une formation technique de cycle court et moyen les préparant à l'exercice d'un métier ou d'une profession dans les secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.

Les établissements privés d'enseignement supérieur assurent la formation des cadres de haut niveau pour les différents secteurs de développement.

Les établissements privés d'éducation physique et sportive assurent à leurs élèves un enseignement destiné à améliorer ou à développer leurs qualités et performances physiques et intellectuelles.

Les établissements privés d'éducation artistique assurent à leurs élèves un enseignement destiné à leur donner une formation préparatoire à une carrière artistique ou à développer leurs qualités artistiques.

Les établissements privés d'enseignement spécial assurent une formation adaptée aux personnes qui, en raison de leur handicap physique, mental ou sensoriel, ont besoin de structures et de matériel spécialisé pour leur formation.

Article 7 : Les medersas sont des établissements privés d'enseignement où le médium de l'enseignement est la langue arabe. L'enseignement du français y est obligatoire.

Article 8 : L'enseignement dispensé dans les établissements énumérés à l'article 3 ci-dessus doit porter sur tout ou partie des programmes officiels ou sur un programme autorisé par le Ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

Les établissements privés d'enseignement visés à l'article 3 doivent adopter une dénomination évitant toute confusion entre eux-mêmes, d'une part et avec les établissements publics d'enseignement, d'autre part.

Article 9 : Les langues d'enseignement, les programmes, horaires et cycles de formation des établissements d'enseignement privés doivent être conformes à ceux des établissements publics d'enseignement correspondants ou être autorisés par le Ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

Article 10 : Les établissements privés d'enseignement doivent s'assurer lors du recrutement de leurs élèves ou apprenants que ceux-ci remplissent les conditions d'accès à l'ordre d'enseignement concerné

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CREATIONS ET D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT

Article 11 : Les conditions de création et d'ouverture des établissements, les modalités d'exercice de la fonction enseignante, les modalités d'attribution des subventions ainsi que toute autre question particulière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Nul ne peut créer et ouvrir un établissement privé d'enseignement s'il n'en a reçu préalablement l'autorisation.

L'octroi d'une autorisation de création est subordonné au respect de la carte scolaire et universitaire dont les modalités d'élaboration sont fixées par arrêté des ministres en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

L'autorisation précise la localisation géographique de l'établissement pour lequel elle a été délivrée.

Article 13 : L'autorisation d'ouverture des établissements privés d'enseignement est délivrée par le ministre de l'ordre d'enseignement concerné.

L'autorisation de création des établissements privés d'enseignement est délivrée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Toutefois, l'autorisation de création des établissements d'enseignement supérieur est délivrée par le ministre en charge de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DE LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 14 : La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret pris en Conseil des Ministres aux établissements privés qui remplissent les conditions déterminées par un cahier de charges fixé par arrêté du ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 15 : Les établissements privés d'enseignement sont contrôlés au plan administratif et pédagogique par les services techniques de l'Etat.

Article 16 : Le rapport de contrôle des établissements privés d'enseignement est adressé au ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné, au Gouverneur et au déclarant responsable.

Article 17 : Les établissements privés d'enseignement délivrent des diplômes reconnus ou non par l'Etat.

Article 18 : Sans préjudice de poursuites pénales, la ministre en charge de l'ordre d'enseignement concerné peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive d'un établissement privé d'enseignement créé ou ouvert en violation des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19 : Les établissements privés d'enseignement ou associations d'établissements privés peuvent conclure avec l'Etat des conventions particulières.


CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 21 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé.

Bamako, le 24 FEV 2012

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE